

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**
~~~~~

**OBJET :** Signature d'un bail avec la SCI Pauline la location du siège d'Artois Mobilités

**Le président du syndicat mixte Artois Mobilités,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du comité syndical portant délégation du comité syndical au Président d'Artois Mobilités ;

Vu le projet de renouvellement de bail à conclure entre la SCI Pauline et Artois Mobilités pour le bien sis 39 rue du 14 Juillet à Lens (62300) ;

Vu l'avis des domaines en date du 27 novembre 2024 ;

Considérant que le bail pour la location des bâtiments du siège d'Artois Mobilités, conclu le 22 mars 2016 avec la SCI PAULINE, sise ANZIN SAINT AUBIN, 44bis rue Briquet Tailliandier, est arrivé à expiration et qu'il convient de le renouveler.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** DE SIGNER, avec la SCI PAULINE, sise ANZIN SAINT AUBIN, 44bis rue Briquet Tailliandier, un bail pour le renouvellement de l'occupation d'un ensemble immobilier sis 21 B Rue Etienne Dolet Rue du 14 Juillet, Rue Gustave Delory à LENS (62300), à usage de siège social du syndicat mixte.

**ARTICLE 2 :** PRÉCISE que le bail court à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 jusqu'au plus tard, le 31 mars 2035, étant précisé qu'Artois Mobilités est engagé pour une durée ferme de 6 ans.

**ARTICLE 3 :** PRÉCISE que le loyer trimestriel est de 58.502,75€ HT hors charges, payable annuellement à terme à échoir, et pourra évoluer en fonction de la variation annuelle de l'Indice des Loyers d'Activités Tertiaires (ICC) publié par l'INSEE étant précisé que l'indexation sera gelée les 4 premières années d'occupation.

**ARTICLE 4 :** PRÉCISE que les crédits nécessaires sont ou seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Publication le : 09/04/2025

Pour extrait conforme  
Lens, le 4 avril 2025

Transmission au contrôle  
de légalité le : 09/04/2025

Certifié exécutoire le : 09/04/2025

Laurent DUPORGE,  
Président d'Artois Mobilités



*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*